



Règlement sur la subvention à accorder aux ménages résidents pour l'installation de façades végétalisées

- voté par le conseil communal en sa séance du 24 avril 2017

Article 1er. Objet

Il est accordé, sous les conditions et modalités arrêtées ci-après, une subvention pour l'installation de façades végétalisées des immeubles sis sur le territoire de la Commune de Remich.

Article 2. Bénéficiaires

Le bénéfice de la subvention instituée en vertu de l'article 1 ci-dessus est accordé pour l'installation de façades végétalisées dans des immeubles servant principalement au logement et les locaux à usage professionnel et/ou commercial. Est exclu toute habitation non occupée.

Article 3. Montants

Le montant à accorder à titre de subvention publique pour l'installation d'une façade végétalisée est de 150,00 EUR maximum.

Article 4. Modalités d'octroi

Sur demande expresse et écrite du bénéficiaire l'administration communale met à disposition de ses résidents le matériel (treillis, châssis, etc.) ainsi que les plantes/plantes grimpantes pour l'installation de façades végétalisées.

Aux fins de bénéficier de la subvention, tout demandeur devra adresser une demande écrite au collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Remich. La fixation du matériel à la façade incombe exclusivement au propriétaire de l'immeuble. L'administration communale peut cependant, sur demande d'un bénéficiaire, faire des recommandations concernant des entreprises ayant une certaine expérience avec l'installation de façades végétalisées.

La demande comprendra obligatoirement les informations ci-après :

- 1) nom et prénom du demandeur;
- 2) adresse du demandeur;
- 3) Adresse d'installation;
- 4) pièce attestant l'agrément professionnel du demandeur;
- 5) le cas échéant, toute autre pièce justificative.

Article 5. Remboursement

La subvention visée ne pourra être accordée qu'une seule fois pour le même immeuble/logement. La subvention est sujette à restitution si elle a été obtenue à la suite de fausses déclarations ou à base de renseignements inexacts.

Article 6. Contrôle

Par l'introduction d'une demande son auteur s'engage à autoriser les représentants de la Commune de Remich à procéder sur place aux vérifications qui s'imposent en la matière. L'Administration Communale se réserve en outre le droit de demander toute pièce à l'appui supplémentaire qu'elle juge nécessaire aux fins de vérifier le respect des conditions donnant droit à l'octroi de la subvention.

Article 7. Entrée en vigueur

La présente décision portant fixation d'une subvention pour l'installation de façades végétalisées des immeubles sis sur le territoire de la Commune de Remich entrera en vigueur trois jours après sa publication par voie d'affiche dans la commune. Toutes dispositions réglementaires édictées antérieurement en la matière sont abrogées à partir de ce même jour.